GE_GERICHTE ATA/448/2025 vom 24. April 2025

GE Cour de justice, 2025-04-24, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATA_448_2025

FR: GE_GERICHTE ATA/448/2025 du 24 avril 2025

IT: GE_GERICHTE ATA/448/2025 del 24 aprile 2025

Volltext

RÉPUBLIQUE ET

CANTON DE GENÈVE POUVOIR JUDICIAIRE A/1411/2025-DELIB ATA/448/2025 COUR DE JUSTICE Chambre administrative Décision du 24 avril 2025

dans la cause

A_____ recourant

contre CONSEIL D'ÉTAT intimé

- 2/3 - A/1411/2025

Vu le recours interjeté le 19 avril 2025 auprès de la chambre administrative de la Cour de justice (ci-après : la chambre administrative) par le A_____ contre le courrier du Conseil d'État du 5 mars 2025 ;

vu l'art. 71 al. 1 de la loi sur la procédure administrative du 12 septembre 1985 (LPA - E 5 10) ;

considérant que la situation juridique de B_____, en sa qualité de membre du conseil d'administration des C_____ (C_____), est susceptible d'être affectée par l'issue de la procédure ;

qu'elle sera dès lors appelée en cause ;

que B_____ pourra alors exercer ses droits de partie au sens de l'art. 71 al. 2 LPA ;

LA CHAMBRE ADMINISTRATIVE ordonne l'appel en cause de B_____ ; dit qu'une copie du recours, du courrier attaqué, des pièces et de la présente décision seront communiqués à B_____ le 30 avril 2025 ; réserve le sort des frais de la procédure jusqu'à droit jugé au fond ; dit que conformément aux art. 82 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF - RS 173.110), la présente décision peut être portée dans les trente jours qui suivent sa notification par-devant le Tribunal fédéral, par la voie du recours en matière de droit public ; le mémoire de recours doit indiquer les conclusions, motifs et moyens de preuve et porter la signature du recourant ou de son mandataire ; il doit être adressé au Tribunal fédéral suisse, av. du Tribunal fédéral 29, 1000 Lausanne 14, par voie postale ou par voie électronique aux conditions de l'art. 42 LTF. La présente décision et les pièces en possession du recourant, invoquées comme moyens de preuve, doivent être jointes à l'envoi ; communique la présente décision à A_____ ainsi qu'au Conseil d'État.

Au nom de la chambre administrative : la greffière :

la juge déléguée :

- 3/3 - A/1411/2025

C. MARINHEIRO

F. PAYOT ZEN-RUFFINEN

Copie conforme de cette décision a été communiquée aux parties.

Genève, le

la greffière :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.